

Le 18 novembre 2010

JORF n°0267 du 18 novembre 2010

Texte n°54

ARRETE

Arrêté du 8 novembre 2010 portant création de la mention « vélo tout terrain » du diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « perfectionnement sportif »

NOR: SASF1028841A

La ministre de la santé et des sports,

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 212-1, L. 212-2, D. 212-35 et suivants ;

Vu l'arrêté du 8 novembre 2010 portant création de l'unité capitalisable complémentaire « vélo tout terrain » du brevet professionnel de la jeunesse de l'éducation populaire et du sport ;

Vu l'avis de la Commission professionnelle consultative des métiers du sport et de l'animation en date du 11 octobre 2010 ;

Sur proposition du directeur des sports,

Arrête :

Article 1

Il est créé une mention « vélo tout terrain » du diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport, spécialité « perfectionnement sportif ».

Article 2

La possession du diplôme mentionné à l'article 1er atteste, dans le domaine du vélo tout terrain, des compétences suivantes figurant dans le référentiel de certification :

- concevoir des programmes de perfectionnement sportif ;
- coordonner la mise en œuvre d'un projet de perfectionnement ;
- conduire une démarche de perfectionnement sportif ;

— conduire des actions de formation.

Article 3

Les exigences préalables requises pour accéder à la formation, prévues à l'article D. 212-44 du code du sport sont les suivantes :

- être capable de réaliser des démonstrations techniques en vélo tout terrain ;
- être capable de conduire une séance pédagogique d'initiation pour tout public en vélo tout terrain.

Il est procédé à la vérification de ces exigences préalables au moyen :

- d'un test technique comprenant une épreuve de démonstrations d'une durée de trente minutes permettant de vérifier le niveau technique du candidat en vélo tout terrain ;
- d'un test pédagogique comprenant l'encadrement d'une séance d'initiation en vélo tout terrain d'une durée de trente minutes suivie d'un entretien d'une durée de quinze minutes.

La réussite à ces deux tests, organisés par le directeur technique national du cyclisme ou le directeur technique national du cyclotourisme fait l'objet d'une attestation délivrée par le directeur technique national du cyclisme ou le directeur technique national du cyclotourisme.

Article 4

Est dispensé de la vérification des exigences préalables définies à l'article 3, le candidat titulaire de l'un des diplômes ou brevet fédéral suivants :

- brevet d'Etat d'éducateur sportif du premier degré option « activités du cyclisme » ;
- brevet d'Etat d'éducateur sportif du premier degré option « cyclisme » spécialité « vélo tout terrain » ;
- certificat de qualification complémentaire « vélo tout terrain en milieu montagnard » du diplôme d'accompagnateur moyenne montagne ;
- unité capitalisable complémentaire « vélo tout terrain » du brevet professionnel de la jeunesse de l'éducation populaire et du sport ;
- brevet fédéral du 3e degré, option « vélo tout terrain » délivré par la Fédération française de cyclisme ou par la Fédération française de cyclotourisme.

Est dispensé du test pédagogique défini à l'article 3, le titulaire du brevet fédéral du 2e degré option « vélo tout terrain » délivré par la Fédération française de cyclisme.

Est également dispensé de la vérification du test technique défini à l'article 3, le sportif de haut niveau de cyclisme en « vélo tout terrain » inscrit ou ayant été inscrit sur la liste ministérielle mentionnée à l'article L. 221-2 du code du sport.

Article 5

Les exigences préalables à la mise en situation pédagogique sont les suivantes :

- être capable d'évaluer les risques objectifs liés à la pratique de la discipline ;
- être capable d'anticiper les risques potentiels pour le pratiquant ;
- être capable de maîtriser le comportement et les gestes à réaliser en cas d'incident ou d'accident ;
- être capable de mettre en œuvre une séance de perfectionnement technique en vélo tout terrain.

Il est procédé à la vérification de ces exigences préalables lors de la mise en place d'une séance de perfectionnement technique en vélo tout terrain d'une durée de trente minutes suivie d'un entretien d'une durée de vingt minutes.

Article 6

Est dispensé de la vérification des exigences préalables définies à l'article 5, le candidat titulaire de l'un des diplômes suivants :

- brevet d'Etat d'éducateur sportif du premier degré, option « activités du cyclisme » ;
- brevet d'Etat d'éducateur sportif du premier degré, option « cyclisme » spécialité « vélo tout terrain » ;
- l'unité capitalisable complémentaire « vélo tout terrain » du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport.

Article 7

Dans les cinq ans suivant la date de publication du présent arrêté, le titulaire du brevet d'Etat d'éducateur sportif du premier degré, option « activités du cyclisme » ou du brevet d'Etat d'éducateur sportif du premier degré, option « cyclisme » spécialité « vélo tout terrain » ou du certificat de qualification complémentaire « vélo tout terrain en milieu montagnard » du diplôme d'accompagnateur moyenne montagne obtient sur demande auprès du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale l'unité capitalisable un (UC1) « être capable de concevoir un projet d'action », l'unité capitalisable deux (UC2) « être capable de coordonner la mise en œuvre d'un projet d'action » et l'unité capitalisable quatre (UC4) « être capable d'encadrer le vélo tout terrain en sécurité » du diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport, spécialité « perfectionnement sportif » mention « vélo tout terrain » s'il justifie d'une expérience d'encadrement de trois cent cinquante heures dans la discipline cyclisme « vélo tout terrain » au cours des cinq dernières années, attestée par le directeur technique national du cyclisme ou le directeur technique national du cyclotourisme.

Dans les cinq ans suivant la date de publication du présent arrêté, le candidat titulaire de l'attestation de réussite à la partie spécifique du brevet d'Etat d'éducateur sportif du deuxième degré, option « cyclisme » mention « vélo tout terrain » obtient de droit l'unité capitalisable trois (UC3) « être capable de conduire une démarche de perfectionnement sportif dans une discipline ».

Article 8

Le directeur des sports est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 8 novembre 2010.

Pour la ministre et par délégation :
Le sous-directeur de l'emploi
et des formations,
V. Sevaistre